



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

## DECISION DU MAIRE 2023\_093\_FIN

**OBJET** : Demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches du Rhône dans le cadre du dispositif 2023 des Travaux de sécurité routière « Mise en sécurité des passages piétons du centre-ville »

**Le Maire de la commune de Mallemort,**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre des décisions dans certains domaines ;

**Vu** la délibération n° 2020-33-SG du Conseil Municipal du 27 mai 2020, donnant délégation à Madame le Maire pour les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée en sous-préfecture le 08 juin 2020,

**Considérant** que suite à l'extinction de l'éclairage public entre 23h00 et 5h00, la mise en peinture photoluminescente des passages piétons permettrait de sécuriser les mobilités nocturnes,

**Considérant** que ce marquage luminescent ne consomme aucune électricité, la lumière capturée la journée étant restituée la nuit,

### DECIDE,

**Article 1** : De solliciter une demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches du Rhône dans le cadre du dispositif Travaux de sécurité routière,

**Article 2** : De dire que la dépense estimée totale étant de 44 265.00€ HT – 53 118.00 € TTC, le plan de financement est établi de la manière suivante :

- Subvention du Département : 35 412.00 € HT (80% du montant HT)
- Autofinancement de la Commune : 17 706.00 TTC

**Article 3** : Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application *Télérecours citoyen* accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mallemort, le 31/05/2023

Par délégation du Conseil Municipal

Hélène GENTE  
Maire de Mallemort

